

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR LA QUALITE DES SOINS ET LA SÉCURITÉ DES PATIENTS EN RÉGION OCCITANIE
--

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de cette loi, dénommée « Association Régionale pour la qualité des soins et la sécurité des patients en région Occitanie ».

ARTICLE 2 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à : 6 rue de Lourdes, Bat. C – 31300 TOULOUSE

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

ARTICLE 4 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et d'accompagner l'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients et usagers tout au long de leur parcours en apportant une expertise médicale, technique et scientifique, complétée du savoir expérientiel des patients et usagers aux établissements de santé, aux établissements ou services médico-sociaux et à tout professionnel de santé quel que soit son lieu et mode d'exercice.

À cet effet, elle a pour objectifs :

- D'apporter un soutien méthodologique pour la promotion de la déclaration, la gestion et l'analyse des causes immédiates et des causes profondes des événements indésirables graves associés à des soins mentionnés à l'article R. 1413-67 du code de la santé publique ainsi que pour la mise en place de plans d'actions comprenant les actions correctives et leur évaluation
- D'apporter un soutien méthodologique à la définition et à la mise en œuvre, dans les structures de soins ambulatoires, les établissements de santé, les établissements ou services médico-sociaux, d'un programme de gestion des risques associés aux soins.
- D'apporter une expertise en vue d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients et usagers et de prévenir la survenue des événements indésirables associés à des soins, tout au long du parcours de la prise en charge du patient et de l'utilisateur.

- De participer à des recherches dans le domaine de l'organisation des soins en vue d'optimiser la qualité des soins et la sécurité des patients et usagers.
- L'organisation de formations et d'informations sur la qualité des soins et la sécurité des patients et usagers.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres actifs (adhérents), des membres de droit et des membres d'honneur (voir annexe 1 tableau de l'assemblée générale) :

a) Membres actifs :

Lors de leur demande d'adhésion, les établissements de santé ou établissements ou services médicosociaux précisent la sous-section à laquelle ils souhaitent appartenir au sens de la classification FINESS.

Chaque adhérent dispose d'un droit de vote.

Les membres actifs s'engagent à verser le montant de la cotisation annuelle arrêtée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres actifs :

- **Section 1 des établissements de santé**
 - **Sous-section 1 a** : établissements publics
 - **Sous-section 1 b** : établissements privés d'intérêt collectif (ESPIC)
 - **Sous-section 1 c** : établissements privés à but non lucratif
 - **Sous-section 1 d** : établissements privés à but lucratif

Chaque organisme gestionnaire d'établissement de santé est représenté à l'assemblée générale par un titulaire et un suppléant dont l'un est un gestionnaire et l'autre un professionnel de santé, désignés par le directeur de l'établissement.

- **Section 2 des établissements et services médicosociaux :**
 - **Sous-section 2 a** : établissements et services médicosociaux pour personnes âgées
 - **Sous-section 2 b** : établissements et services médicosociaux pour personnes handicapées adultes
 - **Sous-section 2 c** : établissements et services médicosociaux pour enfants en situation de handicap
 - **Sous-section 2 d** : établissements et services médicosociaux multIClientèles

Chaque organisme gestionnaire d'établissement ou service médicosocial est représenté à l'assemblée générale par un titulaire et un suppléant dont l'un est un gestionnaire et l'autre un professionnel de santé, désignés par le directeur de l'établissement.

- **Section 3 des Unions Régionales des Professionnels de Santé d'Occitanie**

Cette section est constituée par chaque URPS adhérente qui est représentée à l'assemblée générale par un titulaire ou son suppléant désignés par l'URPS.

Chaque URPS adhérente dispose d'un droit de vote.

b) Membres de droit

Les représentants membres de droit sont proposés par leur institution et doivent être agréés par le conseil d'administration.

Chaque membre de droit dispose d'un droit de vote.

Ces membres sont dispensés du versement du montant de la cotisation annuelle.

Sont membres de droit :

- 2 représentants d'associations ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, agréées au niveau régional ou national conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, désignés par France Asso Santé Occitanie.
- 1 représentant de la fédération régionale des réseaux de santé de la région Occitanie, désigné par la fédération.

c) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association et désignées par le conseil d'administration.

Ces membres disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

La qualité de membre d'honneur dispense du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à l'ensemble des établissements de santé et médico sociaux et des URPS de la région Occitanie.

Peuvent demander l'adhésion les établissements de santé et médico sociaux et les structures médico-sociales d'autres régions situées en zone limitrophe de l'Occitanie et ayant une gestion partagée avec un établissement ou structure de la région Occitanie. Ces demandes d'adhésion sont agréées par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association,
- la dissolution de l'organisme mandataire,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir toutes les explications souhaitables.

Les procédures de la perte de la qualité de membre sont détaillées par le règlement intérieur.

La décision du conseil d'administration est motivée.

La démission ou la radiation sont effectives à la date de la notification.

ARTICLE 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les suppléants sont invités à l'assemblée générale mais n'ont droit de vote qu'en cas d'absence de leur titulaire.

L'assemblée générale peut également comprendre des invités.

Sont invités à l'assemblée générale :

- L'équipe opérationnelle de l'association,
- Les membres du conseil d'administration,
- Le président du Conseil Scientifique,
- Un représentant des ordres des professions de santé désigné par la coordination régionale des ordres des professions de santé.

Et plus généralement toute personne physique ou morale concernée par la vie de l'association et toute autre personne physique ou morale pouvant contribuer, en fonction de l'ordre du jour.

Ces invités disposent d'un avis consultatif, lors des assemblées générales.

b) Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'association une fois par an au moins ou lorsqu'il l'estime opportun.

Elle est convoquée par courrier ou message électronique adressé aux membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée de façon extraordinaire, dans le délai d'un mois, lorsqu'un tiers au moins des représentants des membres de l'association en font la demande, par pli recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une demande d'assemblée par au moins un tiers des représentants des membres de l'association, l'ordre du jour est celui figurant dans la requête adressée au président de l'association.

c) Quorum

Le quorum à l'assemblée générale est égal au quart au moins des membres avec voix délibérative de l'association présents ou représentés.

Si le quorum ne peut être atteint, il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation de l'assemblée générale sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations seront valides quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement pour une séance de l'assemblée générale, un membre de l'assemblée doté d'un droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre.

Un membre ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs.

d) Règles de vote hors élections au conseil d'administration

Chaque membre actif (adhérent) ou de droit, dispose d'une voix au sein de sa sous-section.

La sous-section agit de manière unitaire (système de grands électeurs) : la majorité dégagée par le vote des membres présents ou représentés au sein de la sous-section détermine le vote de la sous-section. La règle en cas de partage des voix au sein d'une sous-section est précisée par le règlement intérieur.

La sous-section des établissements publics représente 10%

La sous-section des établissements privés d'intérêt collectif représente 5%

La sous-section des établissements privés à but non lucratif représente 5%

La sous-section des établissements privés à but lucratif représente 10%

Pour un total de 30% à la Section des établissements de santé

La sous-section des établissements et services médicosociaux PA représente 8%

La sous-section des établissements et services médicosociaux PH adultes représente 8%

La sous-section des établissements et services médicosociaux PH enfants représente 7%

La sous-section des établissements et services médicosociaux multiclientèle représente 7%

Pour un total de 30% à la Section des établissements et services médicosociaux

La Section des URPS représente 30%

La Section des Membres de droit représente 10%

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes des sous-sections et sections des URPS et des Membres de droit, à l'exception :

- De la modification des présents statuts qui est adoptée à la majorité des 4/5 des membres avec voix délibératives présents ou représentés
- Du montant des cotisations annuelles qui est adopté à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés des sous sections 1 et 2 et de la section des URPS,
- De la modification du règlement intérieur de l'association qui sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le scrutin a lieu à main levée, sous-section par sous-section, à moins qu'un membre disposant d'une voix délibérative ne demande un scrutin secret au sein de la sous-section.

e) Missions

L'assemblée générale :

1. entend les rapports du conseil d'administration sur l'activité, la situation financière et morale de l'association,
2. approuve le rapport annuel d'activité et les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
3. définit la politique générale de l'association,
4. élit les représentants élus au conseil d'administration, selon les règles prévues à l'article relatif au conseil d'administration,
5. délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des représentants élus du conseil d'administration, selon les règles prévues à l'article relatif au conseil d'administration,
6. approuve le règlement intérieur et les modifications de celui-ci ainsi que les modifications des statuts qui lui sont proposées par le conseil d'administration, dans le respect des règles déontologiques des différents corps professionnels œuvrant dans le domaine de la santé,
7. nomme le commissaire aux comptes, en cas de besoin,
8. arrête le montant des cotisations annuelles des membres actifs, sur proposition du conseil d'administration.

À titre dérogatoire pour permettre le lancement, au plus tôt, de la campagne d'adhésion et des activités de l'association, le montant de la première cotisation annuelle est fixé par le premier conseil d'administration élu. La première assemblée générale organisée après l'assemblée générale constitutive confirme ce montant.

f) L'assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive :

- adopte les statuts de l'association,
- procède à l'élection des membres d'un conseil d'administration provisoire.

À cet effet, FRANCE ASSOS SANTE, la fédération régionale des réseaux de santé, les fédérations sanitaires et médico-sociales, les établissements de santé régionaux, les URPS désignent des membres fondateurs participant à l'assemblée générale constitutive, et proposent des candidats aux sièges élus du conseil d'administration provisoire.

Les établissements ou structures sont représentés par leur directeur ou par la personne qu'il désigne.

Les membres fondateurs sont invités à prendre part au scrutin relatif à l'adoption des statuts de l'association. Le vote a lieu à main levée ou par vote électronique. Les statuts sont adoptés à la majorité absolue.

En dehors des membres désignés, l'élection des membres du conseil d'administration provisoire est effectuée par sous collège selon les modalités définies à l'article relatif au conseil d'administration.

Le conseil d'administration provisoire est confirmé ou modifié lors de l'assemblée générale qui intervient au plus tard au terme des 6 premiers mois afin de tenir compte de l'avis de l'ensemble des adhérents à l'association.

La qualité de membre fondateur ne dispense pas d'adhérer à l'association.

ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

a) Élection

Les membres du conseil d’administration élus le sont par l’assemblée générale.

En dehors des membres désignés, l’élection des membres du conseil d’administration est effectuée par sous collège dans lequel chaque membre adhérent dispose d’une voix.

L’élection des membres des sous collèges concernés est réalisée par les seuls représentants des adhérents tels que spécifiés dans l’article b) du présent article relatif à la composition du conseil d’administration.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat par siège proposé.

Lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, et sauf opposition d’un membre, il n’y a pas d’élection, les candidats déclarés étant investis d’office.

Le vote a lieu à bulletin secret ou par vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal de voix, le doyen d’âge est désigné.

Les désignations non réalisées sont reportées à la prochaine séance de l’assemblée générale.

b) Composition

Le conseil d’administration est composé de 23 membres titulaires et de 23 membres suppléants répartis en 3 collèges dont la composition est la suivante (voir annexe 2 tableau du conseil d’administration) :

Les membres élus comme désignés des collèges A et B du conseil d’administration sont issus d’une structure adhérente à l’association sans être obligatoirement un des représentants de la structure à l’assemblée générale.

Chaque membre du conseil d’administration ne peut être élu qu’au titre d’un seul collège.

Un suppléant est élu pour chacun des sièges au conseil d’administration, selon les mêmes règles que le titulaire.

La durée du mandat au conseil d’administration est de cinq ans.

En cas de vacance de poste au sein du conseil d’administration, il est procédé au remplacement des membres dans des conditions identiques à leur désignation ou élection. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Collège A : Gestionnaires :

- **Sous collège A1 des représentants des établissements de santé désignés par les Fédérations hospitalières (hors établissements régionaux)**
 - 1 représentant des établissements de santé publics, désigné par le président de la Fédération Hospitalière de France Occitanie,
 - 1 représentant des établissements de santé privés, désigné par le président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Occitanie,
 - 1 représentant des établissements de santé privés non lucratifs, désigné par le président de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Occitanie,
 - 1 représentant des établissements d'hospitalisation à domicile de la région Occitanie, désigné par la Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile de France
 - 1 représentant des établissements de santé privés, désigné par le président de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales d'Occitanie

- **Sous collège A2 des représentants des établissements de santé régionaux (CHU, CLCC)**
 - 1 représentant des établissements régionaux, élu en assemblée générale par les établissements de santé régionaux adhérents à l'association,

- **Sous collège A3 des représentants des gestionnaires médico sociaux**
 - 1 représentant des établissements et services médicosociaux pour personnes âgées, élu en assemblée générale par les membres de la sous-section 2a,
 - 1 représentant des établissements et services médicosociaux pour personnes handicapées adultes, élu en assemblée générale par les membres de la sous-section 2b,
 - 1 représentant des établissements et services médicosociaux pour enfants en situation de handicap, élu en assemblée générale par les membres de la sous-section 2c,
 - 1 représentant des établissements et services médicosociaux multiclientèles, élu en assemblée générale par les membres de la sous-section 2d.

Collège B : Professionnels de santé ou de la qualité :

- **Sous collège B1 des représentants des professionnels de santé ou de la qualité des établissements de santé :**
 - 1 président de Commission Médicale d'établissement public ou son représentant, élu en assemblée générale par les membres de la sous-section 1a,
 - 1 président de Conférence Médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif dont ESPIC ou son représentant, élu en assemblée générale par les membres des sous-sections 1b et 1c
 - 1 président de Conférence Médicale d'établissement privé à but lucratif ou son représentant, élu en assemblée générale par les membres de la sous-section 1d.
Les candidats à ce siège doivent avoir reçu l'aval de l'URPS médecin ;
 - 1 coordonnateur de la gestion des risques, élu en assemblée générale par les membres de la section 1.

- **Sous collège B2 des représentants des professionnels de santé ou de la qualité des établissements et services médicosociaux :**

- 1 médecin d'établissement médicosocial, élu en assemblée générale par les membres de la section 2,
- 1 cadre de santé ou infirmier de coordination, élu en assemblée générale par les membres de la section 2.

Les membres du sous collège des représentants des professionnels des établissements médico sociaux au sein du collège professionnels de santé se répartissent dans la mesure du possible entre 1 professionnel exerçant en établissement pour personnes âgées et 1 professionnel exerçant en établissement pour personnes handicapées.

- **Sous collège B3 des représentants du secteur ambulatoire :**

- 1 médecin, désigné par le président de l'URPS médecins d'Occitanie
- 1 pharmacien, désigné par le président de l'URPS pharmaciens d'Occitanie
- 1 infirmier, désigné par le président de l'URPS infirmiers d'Occitanie
- 1 professionnel de santé, désigné de façon conjointe par les présidents des URPS sages-femmes, chirurgiens-dentistes, biologistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes.

Collège C : Membres de droit :

Ce collège est constitué par les membres de droits de l'assemblée générale à savoir, les 2 représentants des associations agréées d'usagers du système de santé et le représentant de la fédération régionale des réseaux de santé d'Occitanie.

Sont invités au conseil d'administration et disposent d'une voix consultative :

- Le Directeur Général de l'ARS Occitanie ou son représentant,
- Le Président du conseil scientifique,
- Le Coordonnateur de l'équipe opérationnelle,
- Le représentant en assemblée générale des ordres des professions de santé désigné par la coordination régionale des ordres des professions de santé.

Et plus généralement toute personne physique ou morale concernée par la vie de l'association et toute autre personne physique ou morale pouvant contribuer en fonction de l'ordre du jour peut être invitée aux séances du Conseil d'Administration.

c) Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président dont au moins une fois en présentiel.

Les membres suppléants ne participent aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire. Ils peuvent être invités à titre exceptionnel.

Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le conseil d'administration peut être réuni à la demande de la moitié de ses membres, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, au Président qui le convoquera dans le délai d'un mois suivant réception de la requête.

L'ordre du jour est fixé par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président. Tout membre du conseil d'administration qui souhaite lui soumettre une question peut solliciter du Président son inscription à l'ordre du jour.

d) Quorum

Le quorum au conseil d'administration est égal au moins à la moitié des membres des collèges A et B présents ou représentés.

e) Règles de vote au conseil d'administration

Chaque membre dispose d'une voix.

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un membre demande un vote à bulletin secret, sauf pour l'élection des membres du Bureau qui a lieu à bulletin secret.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative présents ou représentés, à l'exception :

- De la proposition du montant des cotisations annuelles qui est adopté à la majorité des 4/5 des membres de chaque collège A et B,
- Des élections des membres du Bureau qui ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés lors d'un deuxième tour si après un premier tour la majorité absolue n'est pas dégagée

En cas d'empêchement pour une séance du conseil d'administration, un membre doté d'un droit de vote délibératif peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus de 2 pouvoirs.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

f) Exclusion

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

g) Missions

Le conseil d'administration :

1. assure la liaison entre l'action de l'association et la politique arrêtée au plan national et régional par les autorités compétentes en la matière,
2. propose à l'assemblée générale le budget et les comptes sur proposition du Bureau,
3. propose à l'assemblée générale le tarif des cotisations annuelles,
4. fixe le tarif des prestations sur proposition du Bureau,
5. prépare le rapport annuel d'activité,
6. propose à l'assemblée générale le règlement intérieur dans le respect des règles déontologiques des différents corps professionnels œuvrant dans le domaine de la santé, ainsi que les modifications des statuts,
7. nomme le Coordonnateur de l'équipe opérationnelle,

8. définit les conditions de publication et de diffusion des travaux effectués,
9. examine les projets de contrats, de conventions et donne un avis conforme auprès du président
10. valide l'adhésion des établissements hors région
11. nomme les membres du conseil scientifique
12. vote le programme de travail sur proposition du coordonnateur, après avis du conseil scientifique.

ARTICLE 10 - BUREAU

a) Composition

Le conseil d'administration, lors de sa première réunion, élit parmi ses membres, pour une durée de cinq ans renouvelable, un Bureau composé de :

- un président et un vice-président,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint.

L'un d'entre eux peut être un représentant d'usagers.

Dans la mesure du possible, les postes de président, trésorier et secrétaire et leurs adjoints respectent une parité est/ouest de la région Occitanie.

Le coordonnateur de l'équipe opérationnelle participe aux réunions du Bureau en tant que de besoin.

b) Convocation

Le Bureau est convoqué par message électronique par le Président de l'association qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué lorsqu'un tiers au moins de ses membres en formule la demande auprès du Président, (par pli recommandé avec accusé de réception, adressé au siège de l'association), dans le mois suivant la réception de la demande.

L'ordre du jour porte sur les questions figurant dans la demande adressée au président.

c) Mandats

Le président :

- Prépare, convoque et préside les réunions du Bureau, du conseil d'administration et les assemblées générales,
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi, à cet effet, de tous les pouvoirs. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Sur demande du conseil d'administration, représente l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire, en lien avec le président :

- Est responsable de l'envoi des convocations aux réunions,
- Établit ou fait établir le compte-rendu des réunions,
- Réalise toutes les déclarations obligatoires.

Le trésorier, en lien avec le président :

- Établit ou fait établir les comptes de l'association,
- Établit ou fait établir le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- Est chargé de l'appel à cotisation,
- Contrôle la bonne gestion de l'association,
- Ordonne dépenses et recettes sur mandat du président.

d) Missions du Bureau

Le Bureau est compétent pour :

1. instruire toute question à la demande du conseil d'administration,
2. instruire toute question qu'il estimera utile préalablement à sa soumission au conseil d'administration,
3. en cas d'impossibilité de réunir le conseil d'administration dans les délais nécessaires, décider des mesures à prendre dans des situations d'urgence. Il lui appartiendra, dans une telle hypothèse, de rendre compte au conseil d'administration de son action, lors de la première réunion suivante.

ARTICLE 11 : EQUIPE OPERATIONNELLE

Pour atteindre ses objectifs l'association se dote d'une équipe opérationnelle pluriprofessionnelle ayant une compétence en qualité des soins et en sécurité des patients qui met en œuvre le programme de travail.

Cette équipe est composée a minima d'un médecin, d'un infirmier et d'un professionnel ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans une structure sanitaire ou médico-sociale, ainsi que toutes autres compétences en tant que de besoin.

Elle est constituée de professionnels exerçant parallèlement une activité clinique ou de direction/encadrement, ou qui ont cessé cette activité professionnelle depuis moins de 3 ans au moment de leur recrutement et justifient d'une mise à jour régulière de leurs compétences.

Elle a un coordonnateur nommé par le conseil d'administration dont le périmètre de délégation est défini par le Règlement Intérieur.

Les membres de l'équipe opérationnelle sont recrutés par le Bureau, sur proposition du coordonnateur.

Les modalités d'intervention, d'indemnisation et de remboursement des frais de mission des personnes ressources sur lesquelles s'appuie l'équipe opérationnelle sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les modalités éventuelles de mise à disposition de personnels ou matériels par des membres de l'association sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour atteindre ses objectifs l'association se dote d'un conseil scientifique dont la composition et l'organisation sont définies dans le règlement intérieur et validées par le conseil d'administration.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur, soumis à l'approbation du conseil d'administration déterminant notamment, les conditions dans lesquelles sont rendus ses avis, ses délais de réponse, les obligations de présence et les modalités de convocation, et figurant en annexe du règlement intérieur de l'association.

Le conseil scientifique est consulté pour avis sur le programme de travail et de formation.

L'équipe opérationnelle s'appuie sur le conseil scientifique pour valider la faisabilité scientifique des projets régionaux et de recherche.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur de l'association ayant pour objet de compléter les statuts et de définir, notamment :

- Les règles d'impartialité, de déontologie et de confidentialité que doivent respecter chacun des membres ou intervenants de l'association, ainsi que chaque membre de l'instance de gouvernance de l'association,
- L'organisation nécessaire pour garantir la confidentialité et la sécurité des données, y compris informatiques. L'association s'engage notamment à respecter et à faire respecter l'obligation de ne pas céder, dupliquer, divulguer à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou parties des données qu'elle reçoit,
- Les modalités de prise de décision de l'instance de gouvernance et de l'instance scientifique ainsi que les modalités de travail de l'équipe opérationnelle.

ARTICLE 14 – INDEMNITES DES MEMBRES

Toutes les fonctions des membres, y compris celles des représentants au conseil d'administration et au Bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

L'association définit les moyens nécessaires pour accomplir ses missions en particulier en termes de moyens matériels et humains.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions : les membres de l'association soumis à cotisation contribuent à la vie de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés des sous sections 1 et 2 et de la section des URPS, sur proposition du conseil d'administration, et révisé annuellement.

- Les recettes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'association.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public ou privé.
- Toutes autres ressources autorisées en conformité aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Le président fait connaître à la préfecture concernée, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le président de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution de l'association ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votants et à la condition que la majorité plus un au moins des représentants de ses membres soit réunie.

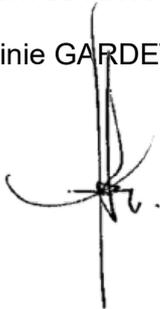
Pour le cas où ce quorum ne pourrait être atteint, il sera procédé dans les quinze jours à une seconde convocation de l'assemblée générale sur le même ordre du jour. La décision pourra alors être valablement adoptée à la majorité des deux tiers des votants présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture concernée.

Fait à Toulouse le 15 juin 2022

Président de l'association

Pr Virginie GARDETTE



Secrétaire de l'association

M. Jean-Philippe SAJUS

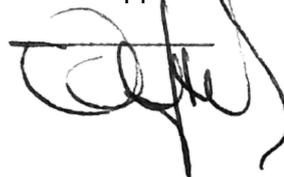


TABLEAU DE CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MEMBRES ACTIFS		
SECTIONS	Sous-section	Modalités
1 ETABLISSEMENTS DE SANTE	1a : établissements publics	Adhérents à l'association
	1b : établissements privés d'intérêt collectif (ESPIC)	Adhérents à l'association
	1c : établissements privés à but non lucratif	Adhérents à l'association
	1d : établissements privés à but lucratif	Adhérents à l'association
2 ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO SOCIAUX	2a : Personnes Âgées	Adhérents à l'association
	2b : Personnes Handicapées adultes	Adhérents à l'association
	2c : Enfants en situation de handicap	Adhérents à l'association
	2d : Multiclientèle	Adhérents à l'association
3 UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONS de SANTE	URPS	Adhérents à l'association
MEMBRES DE DROIT		
4 MEMBRES DE DROIT	Associations agréées des usagers	désignation par FRANCE ASSOS SANTE OCCITANIE
	Fédération régionale des réseaux	désignation par la fédération des réseaux
MEMBRES D'HONNEUR désignation par le Conseil d'Administration		

TABLEAU DE CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COLLEGES	SOUS COLLEGES	Nombre de sièges	Modalités
Collège A GESTIONNAIRES	A1- Représentants des établissements de santé désignés par les Fédérations : <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant des établissements de santé publics - 1 représentant des établissements de santé privés - 1 représentant des établissements de santé privé non lucratifs - 1 représentant des établissements d'hospitalisation à domicile - 1 représentant des établissements de santé privés 	5	désignation par la FHF désignation par la FHP désignation par la FEHAP désignation par la FNEHAD désignation par l'URIOPSS
	A2- Représentant des établissements de santé régionaux	1	élu par les établissements de santé régionaux (CHU, CLCC) adhérents à l'association
	A3- Représentants des établissements et services médicosociaux : <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant des établissements et services médicosociaux pour personnes âgées - 1 représentant des établissements et services médicosociaux pour personnes handicapées adultes - 1 représentant des établissements et services médicosociaux pour l'enfance inadaptée - 1 représentant des établissements et services médicosociaux multIClientèles 	4	élu par les membres de la sous-section 2a élu par les membres de la sous-section 2b élu par les membres de la sous-section 2c élu par les membres de la sous-section 2d
	<i>total gestionnaires</i>	10	
Collège B PROFESSIONNELS DE SANTE ou DE LA QUALITE	B1 - Professionnels de santé ou de la qualité des établissements de santé : <ul style="list-style-type: none"> - 1 président de Commission Médicale d'établissement public ou son représentant - 1 président de Conférence Médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif dont ESPIC ou son représentant - 1 président de Conférence Médicale d'établissement privé à but lucratif ou son représentant - 1 coordonnateur de la gestion des risques 	4	élu par les membres de la sous-section 1a élu par les membres des sous-sections 1b et 1c élu par les membres de la sous-section 1d. Les candidats doivent avoir reçu l'aval de l'URPS médecins élu par les membres de la section 1
	B2- Professionnels de santé ou de la qualité du secteur médicosocial : <ul style="list-style-type: none"> - 1 médecin ou 1 professionnel de la qualité d'établissement médicosocial - 1 cadre de santé ou infirmier de coordination ou 1 professionnel de la qualité d'établissement médico social 	2	élu par les membres de la section 2 élu par les membres de la section 2. Les membres de ce sous collège se répartissent dans la mesure du possible entre 1 professionnel exerçant en établissement pour personnes âgées et 1 professionnel exerçant en établissement pour personnes handicapées.
	B3- Professionnels de santé du secteur ambulatoire : <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant de l'URPS médecins - 1 représentant de l'URPS pharmaciens - 1 représentant de l'URPS infirmiers - 1 représentant des autres URPS 	4	désignation par l'URPS médecins désignation par l'URPS pharmaciens désignation par l'URPS infirmiers désignation conjointe par les autres URPS
	<i>total professionnels de santé ou de la qualité</i>	10	
Collège C MEMBRES DE DROIT	Associations agréées des usagers	2	siégeant à l'assemblée générale
	Fédération régionale des réseaux	1	siégeant à l'assemblée générale
	<i>total membres de droit</i>	3	
	TOTAL	23	